



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS de l'Eure

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Urbanisme ISSN 2492-9743 n°13 – maj 5 déc. 2020 – France POULAIN, Elisabeth
WALLEZ, Christophe MOINIER et Martine PIOLINE

Le Plan Simple de Gestion

Tout propriétaire privé d'un boisement de plus de 25 hectares est tenu de réaliser un Plan Simple de Gestion. (*Lorsque le boisement est public, il s'agit d'un Plan d'Aménagement et c'est l'ONF qui est alors guichet unique).

Celui-ci a pour objectif de mettre en valeur les peuplements forestiers. Il comporte une partie décrivant le peuplement, une autre indiquant les objectifs fixés par le propriétaire et une dernière exposant le programme de coupes et de travaux envisagés. Il est réalisé pour une durée de 10 à 20 ans mais peut être révisé à tout moment.

Il permet de gérer le site dans sa globalité et de bien organiser les potentialités de chaque secteur et sous-secteur. Son agrément est délivré par le Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF) qui est guichet unique pour tous les propriétaires. Il doit notamment examiner chaque dossier au regard des zonages de protection qu'il pourrait comporter et ce, sans parfois que le propriétaire en ait pleinement conscience.

Dans certains cas, les boisements se trouvent situés en site classé, en site inscrit ou dans les périmètres entourant les monuments historiques inscrits ou classés ou bien encore les boisements correspondent à un parc classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Le Code forestier prévoit qu'un propriétaire peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 11, ce qui lui permettra d'être dispensé de toute autre formalité dès que le PSG sera agréé si l'accord explicite de l'autorité compétente a été obtenu avant l'agrément du PSG. Le CRPF est alors tenu d'interroger le service de l'État compétent pour obtenir son accord express avant de délivrer l'autorisation au propriétaire de procéder aux opérations.

Dans le cas des sites classés, l'instruction des dossiers est faite par la DREAL (bureau des sites), qui est le rapporteur devant les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites, étape précédant l'autorisation ministérielle. Les principaux critères d'analyse se font sur l'impact de la gestion future du boisement sur son milieu, le paysage alentour, et plus particulièrement sur le site classé, ainsi que les cônes de visibilité sur le grand paysage, le choix des essences des parcelles à boiser et les infrastructures forestières (chemins, places de dépôts, etc) qui doivent s'intégrer

Dans le cas des parcs inscrits ou classés au titre des monuments historiques (et comme pour tous travaux sur monument historique), c'est la DRAC qui est le service instructeur. Le respect de la composition historique est essentiel et le plan devra garantir la pérennité des structures, respecter la lisibilité des compositions, dans lesquelles les alignements et l'ouverture des perspectives jouent un rôle important. Les techniques anciennes mises en œuvre (drainage, réseaux hydrauliques, étanchéité de pièces d'eau, cheminements...) seront analysées et devront être prises en compte dans le projet qui ne sera cependant pas nécessairement une reconstitution à l'identique.

Dans le cas des sites inscrits et des périmètres correspondant aux abords des monuments historiques (500m), c'est l'UDAP qui est le service à consulter. L'analyse vise à mettre en évidence la préservation de « l'écrin » du monument historique -château, abbaye...- le plus souvent constitué de bourgs ruraux mais également de biens fonciers (terres arables, forêts,...). L'objet n'est certes pas de revenir au type de boisement datant de l'époque d'édification du monument, puisque cela reviendrait à ne pas prendre en compte les évolutions environnementales, sociétales et économiques du territoire, mais à garantir la qualité paysagère d'un secteur qui a une valeur patrimoniale.

Propriétaire privé d'un boisement de plus de 25ha

Propriétaire privé d'un boisement de moins de 25ha si volontaire

Réalisation d'un Plan Simple de Gestion

Dépôt au CRPF : guichet unique (art. L11)

Si le boisement se trouve dans les secteurs suivants, le CRPF envoie le dossier pour avis au service ci-après :

Site Classé

Tous les périmètres sont reportés sur le site Carmen de la DREAL

Site Inscrit

Abords MH 500m

Tous les périmètres sont en pdf par communes sur le site de la DRAC

MH inscrit (parc)

MH Classé (parc)

DREAL HN

UDAP 27

DRAC HN

Si modification importante, coupe à blanc, coupe rase, changement de peuplement, infrastructures

Si amélioration du site, gestion jardinière, prélèvement de faible ampleur = autorisation ministérielle non nécessaire.

Pas de passage en CDNPS =

Lettre CRPF

Pas de passage en CDNPS =

Lettre CRPF

Avis simple

Avis conforme

Pas de passage en CDNPS =

Lettre CRPF

Passage en CDNPS

CR CDNPS et avis DREAL envoyés au MEDDTL par la préfecture

Autorisation ministérielle

* Possibilité d'évocation par le ministre, auquel cas, la décision remonte et

Autorisation ministérielle